

**Résumé des recommandations pour le projet de  
Règlement sur le changement de nom  
et d'autres qualités de l'état civil  
pour les personnes transsexuelles ou transgenres**

William Hébert<sup>1</sup>, Frank Suerich-Gulick<sup>2</sup>, James McKye<sup>3</sup>, et Sarah-Marine Rioux<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Bénévole à ASTT(e)Q et Doctorant au Département d'anthropologie de l'Université de Toronto

<sup>2</sup> Coordonnateur Finances à ASTT(e)Q

<sup>3</sup> Coordonnateur à ASTT(e)Q

<sup>4</sup> Participante à ASTT(e)Q

Déposé le 15 avril 2015 à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Pour plus d'informations :  
James McKye, Coordonnateur  
**ASTT(e)Q : Action Santé Travesti(e)s et Transsexuel(le)s du Québec**  
1300, rue Sanguinet  
Montréal (Québec) H2X 3E7  
Tel. : 514 847-0067 poste 207  
Fax : 514 847-0038  
courriel : [james@astteq.org](mailto:james@astteq.org)  
[www.astteq.org](http://www.astteq.org)



## À propos d'ASTT(e)Q

ASTT(e)Q (Action Santé Travesti(e)s et Transsexuel(le)s du Québec) est un projet de CACTUS Montréal, « par et pour » les personnes trans. Nous avons pour mission de promouvoir la santé et le bien-être des personnes trans pour le biais de la mobilisation, le soutien par les pairs et l'éducation. ASTT(e)Q est reconnu à travers le Québec et le Canada pour son travail de première ligne auprès des personnes trans les plus marginalisées, qui vivent dans la pauvreté, en situation d'itinérance, qui font le travail du sexe, qui séropositif/ves, racisé(e)s ou autochtones, ou qui ont un statut d'immigration précaire. Une grande partie de notre travail consiste à aider les personnes trans issues de ces communautés à accéder à des services sociaux et de santé.

### Réaction au projet de règlement - Contexte

Le processus de transition de genre est un processus ardu et éprouvant pour la majorité des personnes trans. L'amorce de la transition a souvent comme conséquence la perte d'emploi, de logement, et/ou de son réseau de soutien social, condamnant trop souvent les personnes trans à la pauvreté.

Le retrait de l'exigence de subir des traitements médicaux afin de pouvoir obtenir le changement de mention de sexe est un énorme pas en avant pour les personnes trans au Québec. Il ouvre la porte à une plus grande reconnaissance et intégration des personnes trans à la société québécoise.

Nous saluons la volonté de la commission de consulter les représentant(e)s des diverses communautés trans québécoises afin de développer ensemble un règlement qui permettrait d'encadrer la procédure de transition sur le plan légal sans contraindre inutilement les personnes trans à vivre pendant des années dans des conditions d'insécurité et de violence. Malheureusement, les exigences proposées dans le nouveau règlement (Articles 23.1 et 23.2) ne prennent pas en considération la discrimination à laquelle font face au quotidien les personnes trans qui n'ont pas des pièces d'identité qui correspondent à leur identité de genre.

Nous résumons ici nos principales critiques et inquiétudes par rapport aux Articles 23.1 et 23.2 du règlement tel qu'il est proposé. Nous déposerons un mémoire plus élaboré d'ici le 7 mai 2015.

#### **1) Article 23.1 - Exigence de « vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé »**

- Les débuts de la transition de genre sont parmi les moments de plus vulnérabilité et de précarité les plus intenses pour les personnes trans. À ce moment, en attendant de compléter les diverses étapes de leur transition médicale, sociale et légale, beaucoup de personnes trans choisissent ou sont obligées d'afficher leur « réelle » identité de genre uniquement dans certains aspects de leur vie, afin de conserver leur emploi, leur réseau de soutien social, leur logement, et/ou pour accéder à des services sociaux essentiels (par exemple, l'hébergement d'urgence). Ces stratégies de survie peuvent les aider à se protéger de violences physiques et-ou psychologiques, d'éviter la pauvreté, et ainsi d'effectuer leur transition plus aisément.

- L'exigence d'afficher en tout le temps son identité trans pendant deux ans avant de pouvoir accéder à des cartes d'identité qui légitiment son identité de genre causera surtout préjudice aux personnes trans les plus vulnérables qui sont contraintes à accéder régulièrement aux services sociaux pour survivre. Elle condamne ces personnes à deux ans de pauvreté et de violences psychologiques et même physiques.

- La terminologie « *sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé* » est extrêmement vague et subjective : elle ouvre la porte à l'interprétation et à l'abus. On craint qu'elle soit utilisée pour imposer des normes de sexe et de genre rigides que personne n'oserait imposer à des personnes cisgenre (non trans) aujourd'hui. De plus, cette terminologie nie la réalité des personnes trans dont l'identité de genre ne correspond pas exactement au binaire homme-femme ou qui l'expriment de manière fluide ou « non-conforme ».

## **2) Article 23.1 - Exigence d' « avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès»**

- Cette exigence semble émerger de l'impression que beaucoup de personnes trans procéderaient légèrement (ou de manière « frivole ») au changement de mention de sexe si on n'imposait pas des balises suffisamment exigeantes. Il est bien possible qu'un très faible pourcentage de personnes trans qui changeront leur mention du sexe désireront un jour le changer à nouveau. Mais cette éventualité (qui est très rare de notre expérience) n'est selon nous pas un motif suffisant ou légitime qui justifie de rendre plus difficile pour toutes les personnes trans l'accès à des pièces d'identité appropriées qui sont essentielles à leur santé physique et mentale.

- Encore une fois, cet élément du règlement nie la possibilité d'une identité et/ou d'une expression de genre fluide et-ou muable dans le temps, et donc ne reconnaît pas la diversité des identités trans.

## **3) Article 23.2 – Exigence d'obtenir des attestations de la part d'un professionnels attitré et d'une personne majeure ayant connu le demandeur depuis au moins deux ans.**

- ASTT(e)Q croit au droit à l'autodétermination en matière d'identité de genre. Cette exigence prend pour acquis que toute personne trans aura les ressources nécessaires pour trouver et être suivie par un(e) professionnel(le)s qui sera prêt(e) à « évaluer» et à « confirmer » son identité de genre. Puisque les services de la vaste majorité des psychologues et sexologues aptes à « évaluer» l'identité sexuelle ne sont pas couverts par la RAMQ (Régie de l'assurance maladie du Québec), cette exigence pose un obstacle financier majeur pour un grand nombre des personnes trans qui fréquentent nos services et qui vivent dans la pauvreté. Encore une fois, cette exigence peut contraindre les personnes trans à présenter une identité et une expression de genre qui correspond à des normes d'identité dominante afin de faire « confirmer » leur identité de genre par un professionnel. Cette exigence porte préjudice aux personnes trans vivant dans la pauvreté, et aux personnes trans dont l'expression de genre serait jugée « non-conforme ».

- Beaucoup de personnes trans qui vivent loin des centres urbains sont incapables de trouver un(e) professionnel de la santé qui est prêt(e) à faire leur suivi médical en lien avec une transition d'identité de genre. Beaucoup d'entre elles déménagent à Montréal afin de compléter leur transition et de pouvoir commencer à exprimer leur identité de genre « à temps plein». Les divers éléments du règlement posent particulièrement préjudice à ces personnes en les obligeant de rebâtir leur vie et leurs réseaux dans un nouvel environnement sans l'appui de pièces d'identités appropriées. Ces personnes seront particulièrement vulnérables à la pauvreté, à l'isolement et à la violence.

## **Recommandations**

En lumière des discriminations et violences vécues par les personnes trans forcées à vivre sans des pièces d'identité qui correspondent à leur identité de genre, ASTT(e)Q recommande fortement à la commission de remplacer les articles 23.1 et 23.2 du règlement par l'exigence suivante : « Le demandeur déclare sous serment que la mention de sexe demandée répond le mieux à son identité de genre».

Nous recevons volontiers vos questions et seront heureux/ses de discuter de formulations alternatives avec vous.